Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID: 094-259400984-20240307-B_2024_10-DE

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU BUREAU SYNDICAL DU 07 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 mars, à 11H07, en application des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne, dûment convoqué le 1er mars 2024, s'est réuni dans les bureaux du Syndicat, 27 rue Waldeck Rousseau à Choisy-le-Roi, sous la présidence de Madame PATOUX.

Messieurs BEDU, CHAZOTTES, DUVAUDIER, PANETTA et DUCELLIER étaient également présents, Monsieur TMIMI était excusé.

Les présents formaient la majorité des membres en exercice et pouvaient délibérer valablement, faute de quorum à la séance du 1er mars 2024, en conformité avec les articles L 2121.15 et 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente a ouvert la séance, Monsieur CHAZOTTES a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la séance.

Monsieur PANETTA a rejoint la séance à 11H2O, après le vote de la délibération n° B-2024-01.

Monsieur BEDU a rejoint la séance à 11H30, après le vote de la délibération n° B-2024-02.

Délibération B-2024-10 : Acquisition amiable, dans le périmètre « CHEMIN DE LA MONTAGNE » de la Ville de LA QUEUE-EN-BRIE, sise 2 Chemin de la Marbrerie, parcelle cadastrée section AO n° 10 d'une superficie de 1003 m² appartenant à Madame GIOVANI, au prix de 500 000 € occupé par un bail commercial.

Nombre de conseillers en exercice : Présents à la séance 6 Représentés 0 Votants : 6 Blancs et nuls 0 Ont voté pour 6 Ont voté contre 0

Recu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID: 094-259400984-20240307-B_2024_10-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE **DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE** (SAF 94)

DELIBERATION N° B-2024-10 DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 07 mars 2024

OBJET : Acquisition amiable, dans le périmètre « CHEMIN DE LA MONTAGNE » de la Ville de LA QUEUE-EN-BRIE, de locaux d'activité d'environ 900 m² de surface utile, sis 2 Chemin de la Marbrerie, parcelle cadastrée section AO n° 10 d'une superficie de 1003 m² appartenant à Madame GIOVANI, au prix de 500 000 € occupé par un bail commercial.

LE BUREAU SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 96-3890 en date du 31 octobre 1996 autorisant la création du SAF 94 et agréant ses statuts, n° 2004/4535 en date du 29 novembre 2004 portant modification des statuts du SAF 94, n° 2017/4524 en date du 20 décembre 2017 portant modification des statuts du SAF 94 et n° 2022/04564 en date du 16 décembre 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SAF 94 en date du 20 novembre 2012, portant sur l'adoption de ses nouvelles modalités de gestion patrimoniale,

Vu la délibération du Comité Syndical du SAF 94 en date du 30 novembre 2018, approuvant le règlement d'intervention du syndicat et ses modèles de conventions d'étude foncière, d'action foncière et de portage foncier, modifiés par la délibération du Comité Syndical du SAF 94 du 18 juin 2020,

Vu la délibération du Comité Syndical du SAF 94 en date du 08 mars 2023 relative au débat d'Orientations Budgétaires 2023,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SAF 94 en date du 14 décembre 2023, constatant l'élection de sa Présidente, ses deux Vice-présidents et son Secrétaire,

Vu la délibération du Comité Syndical du SAF 94 en date du 14 décembre 2023, portant sur la définition du champ des délégations confiées à la Présidente,

Vu la délibération de la Ville de La Queue-en-Brie, en date du 30 septembre 2005, sollicitant l'intervention du SAF 94 dans le périmètre d'intervention « CHEMIN DE LA MONTAGNE »,

Vu la délibération du SAF 94 en date du 14 décembre 2005 acceptant d'intervenir dans ce périmètre, incluant la parcelle cadastrée section AO n° 15,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les Etablissements Publics Territoriaux exercent en lieu et place des communes la réalisation des opérations d'aménagement qui n'ont pas été reconnues d'intérêt métropolitain. Dans ce cadre, l'EPT GPSEA s'est substitué, depuis le 1er janvier 2018, à la Commune de LA QUEUE-EN-BRIE dans les acquisitions nécessaires au projet d'aménagement du périmètre dénommé « CHEMIN DE LA MONTAGNE »,

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID: 094-259400984-20240307-B_2024_10-DI

Vu l'accord intervenu au terme des négociations, soit le 05 mars 2024, entre Madame GIOVANI, vendeur, et le SAF 94, pour l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AO n° 10 d'une superficie de 1003 m², appartenant à Madame GIOVANI, au prix de 500 000 € occupé par un bail commercial, sise 2 Chemin de la Marbrerie, à la QUEUE-EN-BRIE,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 06 mars 2024.

Considérant que la délibération de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir (EPT GPSEA) sollicitant le SAF 94 afin qu'il se porte acquéreur dans le périmètre « CHEMIN DE LA MONTAGNE » de la Ville de LA QUEUE-EN-BRIE, de locaux d'activité d'environ 900m² de surface utile, sis 2 Chemin de la Marbrerie, et édifiés sur la parcelle cadastrée section AO n° 10 d'une superficie de 1003 m² appartenant à Madame GIOVANI, au prix de 500 000 € occupé par un bail commercial, est inscrite à l'ordre du jour du conseil de territoire du 03 avril 2024,

Considérant que la ville de LA QUEUE-EN-BRIE et l'Etablissement Public Territorial souhaitent requalifier ce site industriel de près de 4 hectares en vue de développer un programme de construction de logements incluant près de 30% de logements sociaux, un cabinet médical et un commerce, au sein des périmètres d'intervention foncière du SAF 94, dénommés « CHEMIN DE LA MONTAGNE » et « PIERRE LAIS », incluant notamment la parcelle AO n°10 appartenant à Mme GIOVANI,

Considérant que la Ville de LA QUEUE-EN-BRIE et l'Etablissement Public Territorial GPSEA ont désigné en juin 2023 le groupement d'opérateurs BROWNFIELDS/PIERREVAL pour réaliser ledit projet, et qu'à cet effet le SAF94 a déjà signé une Promesse Synallagmatique de Vente portant sur la cession de l'ensemble du foncier maîtrisé et restant à maîtriser,

Considérant que la mise en œuvre de ce projet de renouvellement et de valorisation du périmètre requiert donc une maîtrise de l'ensemble des terrains de l'assiette foncière dudit projet,

Considérant donc la légitimité pour le SAF 94 de mener à bien l'acquisition des locaux d'activité commerciale situés 2 chemin de la Marbrerie à LA QUEUE EN BRIE, parcelle cadastrée section AO n° 10 d'une superficie de 1 003 m²

Sur le rapport n° B-2024 - 10 au Bureau Syndical.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1: Décide l'acquisition amiable, dans le périmètre « CHEMIN DE LA MONTAGNE », de la parcelle cadastrée section AO n° 10 d'une superficie de 1003 m², appartenant à Madame GIOVANI, au prix de 500 000 € occupé par un bail commercial, sise 2 Chemin de la Marbrerie, à LA QUEUE-EN-BRIE.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants à cette acquisition seront inscrits au budget du SAF 94.

<u>Article 3:</u> Habilite sa Présidente, un Vice-président ou toute personne habilitée par les statuts du SAF 94 à parapher et revêtir de sa signature l'acte d'acquisition et tout document relatif à cette acquisition.

<u>Article 4 :</u> Dit que cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux dispositions de l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts.

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID: 094-259400984-20240307-B_2024_10-DE

<u>Article 5</u>: Autorise sa Présidente, un Vice-président ou toute personne habilitée par les statuts du SAF 94 à signer la convention de portage foncier avec l'EPT GPSEA, dont la durée de validité ne pourra excéder le **14 septembre 2025**, ainsi que tous les actes afférents au portage foncier et à la gestion de cette acquisition.

<u>Article 6 :</u> Autorise sa Présidente ou un Vice-président à contracter l'emprunt nécessaire au financement de cette acquisition.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet,
- M. le Président de l'EPT GPSEA,
- M. le Maire de LA QUEUE-EN-BRIE.

La Présidente, Sabine PATOUX

SAF'94